Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025 /2026

PROCÈS-VERBAL
N°10

Réunion restreinte du Mercredi 18 Mars 2026.

Match n° 53397906 – E.S. 16EME 1 / CLICHY S/ SEINE U.S.A. 1 du 15/03/2026 – Championnat U16 (R3/D) – Score 1 but à 0.

La Section,
Après étude des pièces versées au dossier (FMI, courriel de CLICHY SUR SEINE U.S.A.),

Considérant que par courriel en date du 16/03/2026, le club de CLICHY SUR SEINE U.S.A. souhaite confirmer la réserve technique inscrite sur la FMI dont l'intitulé est le suivant : « *je soussigné Thibault SENEQUE, éducateur responsable des U16 de l'USA Clichy. Je veux porter réserve contre pour dénoncer le comportement de l'assistant 1. Il a signalé plusieurs hors jeu inexistant dont un but. De plus, il a donné des consignes et coaché pendant l'intégralité du match. C'est inadmissible pour un éducateur de club. Nous souhaitons reprogrammer le match dans des meilleures conditions. Merci pour votre lecture.*»

Sur la forme,
Considérant que l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. précise que :
« *Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables. »

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article précité puisqu'elle a été déposée après la fin du match dans les vestiaires par l'éducateur,

Considérant que la réserve technique est donc irrecevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant que la réserve consiste à dénoncer le manque d'impartialité de l'arbitre assistant de l'E.S. 16EME,

Considérant qu'elle ne vise donc pas une erreur dans l'application des Lois du jeu, ce qui la rend irrecevable sur le fond,

Par ces motifs,
déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).